FRC 2. 12588

Case FRC 11630

12588

RAPPORT

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur les vingt-cinq contrats d'échange de la forêt de Senonche,

PAR PIERRE DUVANT, membre du comité des domaines.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1792.
Domaines nationaux, n°. 8.

BIBLIOTECA
NACIONAL

RAPPORT

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur les vingt-cinq contrats d'échange de la forêt de Senonche,

PAR PIERRE DUVANT, membre du comité des domaines.

MESSIEURS,

LES propriétés nationales, qu'on appeloit autrefois le domaine de la couronne, ont de tout temps excité la cupidité des courtisans et de ces prétendus grands pour qui la fortune publique étoit une mine féconde, qu'ils avoient seuls le

privilége d'exploiter à leur gré ; sous un gouvernement corrompu, on en faisoit un trafic honteux, tous les moyens étoient employés sans pudeur, et l'inaliénabilité du domaine, reconnue par les rois les plus despotes, étoit sans cesse violée par des détours et des manœuvres de tout genre imaginées par les ministres. Si quelquefois les parlemens opposoient à ces dilapidations l'arme presque toujours impuissante du refus d'enregistrement, on a remarqué que ce n'étoit souvent que leurs intérêts particuliers qu'ils cherchoient à défendre. Les faits dont je vais rendre compte présenteront un exemple frappant de ces vérités ; mais, avant tout, il est de mon devoir de faire hommage de ce travail à celui à qui il appartient. M. Enjubault-Laroche, membre du comité des domaines de l'Assemblée constituante, doit en avoir tout le mérite. Votre comité n'a eu qu'à vérifier son exactitude, et moi-même, Messieurs, je me suis imposé l'obligation de n'y faire que les changemens et les additions que les circonstances rendoient nécessaires.

Par contrat du 9 décembre 1770, M. de Conti vendit au feu roi l'ancien comté de Senonche, avec la forêt de ce nom, Bresolle et Mercœur, pour la somme de neuf millions deux cent trois mille deux cent cinquante-cinq livres.

Une clause remarquable dans ce contrat, c'est

la déclaration faite par le Roi, de n'entendre pas réunir à la couronne les terres et domaines par lui acquis, au contraire en jouir comme d'un domaine particulier, sauf à le réunir par la suite ou à comprendre dans l'apanage des princes ses petits-fils lesdites terres ou les portions d'icelles qu'il jugeroit à propos.

Ainsi, par l'effet de cette clause monstrueuse, on faisoit acquérir personnellement au Roi une propriété considérable, qu'il payoit et qu'il ne pouvoit payer que des deniers de l'état, dont il étoit possible que l'état ne profitât pas; mais ce n'est pas encore l'instant d'examiner la validité de cette déclaration.

Par lettres-patentes, en forme d'édit, du mois d'avril suivant, Louis XV constitua l'apanage de Louis-Stanislas-Xavier, prince français, son petit-fils, pour être composé des duché d'Anjou, comtés du Maine et du Perche, ensemble, du comté de Senonche, la forêt exceptée. Quiconque aura quelque connoissance du local, se demandera à lui-même : Pourquoi cette exception? Pourquoi a-t-on voulu, contre toutes les convenances, séparer la forêt des domaines de Senonche? c'est ce que la suite va faire connoître à l'Assemblée. Ce sera déja lui apprendre beaucoup et peut-être la prévenir contre la surprise, que de lui dire

dès à-présent que l'abbé Terrai étoit alors dans le ministère.

Par 25 contrats passés successivement dans le cours des années 1772, 1773, 1774 et 1775, le roi vendit purement et simplement à autant de personnes différentes, jusqu'à concurrence de six mille neuf cent quarante et un arpens quatorze perches et demie des bois de cette forêt, qui en contient 8066. Tous ces prix reviennent à la somme de trois millions trois cent quatre-vingt-douze mille livres.

Aucune de ces acquisitions n'étoit sérieuse ; à peine chacune d'elles étoit-elle conclue, que l'acquéreur rétrocédoit sa portion au roi, à titre d'échange, et en recevoit des domaines dont il feignoit de croire que cette tournure insidieuse, recouverte de quelques vaines formalités, le rendoit propriétaire.

Pour donner quelque couleur à ces contrats simulés et les présenter même au public sous un aspect favorable, on imposoit aux échangistes des conditions si onéreuses en apparence, qu'on peut dire qu'en les prenant à la lettre, elles portoient avec elles l'empreinte de la dureté et même de l'injustice. On exigeoit d'eux qu'ils s'obligeassent de payer ces domaines, au-dessus de leur prix réel, d'un sixième, d'un quart, quelquefois même d'une moitié. L'échelle de cette progression étoit

graduée sur la faveur dont jouissoit l'échangiste. L'abbé Terrai, inventeur de ce mode d'aliénation, et acquéreur lui-même, se mit, comme de raison, dans la classe la plus favorisée; il ne voulut excéder que d'un sixième le juste prix des domaines qu'il acquit. On imagine bien qu'il fit participer sa famille à cette faveur. J'ai remarqué qu'il y avoit plusieurs de ses parens au nombre des acquéreurs.

Pour fixer ses idées sur cette manière de contracter, et en prendre des notions précises, on peut jeter les yeux sur les *bons* du roi portant acceptation des échanges. Comme ils sont presque tous calqués à-peu-près sur le même modèle, le comité a pensé qu'il suffisoit d'en mettre un à la suite du rapport, si l'Assemblée juge convenable d'en ordonner l'impression. On y verra que le sixième que l'impétrant offroit devoit être pris en dedans et non en dehors, et qu'il ne devoit porter que sur la valeur du fonds, et non sur celle de la superficie.

Ceci ne donne lieu à aucune équivoque. Cependant on assure que quelques échangistes, confondant les idées et altérant le sens des mots, ont trouvé le secret de se soustraire à une partie des obligations qu'ils avoient contractées. C'est ce qui sera sans doute examiné scrupuleusement lors de la liquidation.

Outre cette augmentation de prix, à laquelle les acquéreurs s'étoient soumis, plusieurs d'entr'eux s'étoient encore imposé l'obligation de rembourser en pure perte les finances d'engagement des domaines qu'ils obtenoient, d'indemniser les officiers de justice et de supporter tous les frais.

Au reste, la clause que nous venons d'expliquer ne se rencontre pas en termes exprès dans tous les contrats d'échange des portions de la forêt de Senonche. Il en est où elle ne se trouve que par équivalent. M. le maréchal de Mouchy, par exemple, après avoir acquis du roi, le 25 septembre 1771, quatre cent quatre-vingt-douze arpens et demi de futaie sur taillis, les lui a rétrocédés à titre d'échange, le 11 octobre suivant, et il a reçu en contre-échange la terre de Montlhéry. Il a été expressément convenu par le contrat que cette terre seroit évaluée au denier 40 de son revenu, tandis qu'on a abandonné l'évaluation de la forêt à la jurisprudence observée à la Chambre des Comptes, ce qui l'a réduit au denier 30.

Cette stipulation a produit à-peu-près le même effet que s'il avoit été convenu que M. de Mouchy paieroit un quart au-dessus de la valeur effective de l'objet qu'il acquéroit.

De pareilles conventions semblent d'abord bien rigoureuses. On se demande comment des courtisans, si accoutumés à faire, avec le Roi leur

maître, des marchés avantageux, ont pu se déterminer à les accepter? Mais ce problême n'est pas difficile à résoudre. Il est expliqué dans un mémoire présenté sur cette matière. Des personnes qui se prétendent instruites, et qui doivent l'être, assurent qu'on recevoit en paiement du prix de la forêt des effets tellement décriés, qu'il y avoit quelquefois près de moitié à perdre. Elles ajoutent que quelques échangistes ont obtenu leurs quittances sans rien payer, que d'autres ont remis au trésor royal de simples billets sous leurs seings, qui n'ont été soldés qu'au bout de dix ans. Ces faits, qu'on n'est pas en état de prouver, mais qui sont dans l'ordre des choses possibles sous un ministère qui se permettoit tout, servent à expliquer le désintéressement apparent de quelques échangistes. Tous n'ont pas eu l'art de se procurer les mêmes faveurs, parce que tous n'avoient pas le même crédit, et on connoissoit alors à la cour différens poids et différentes mesures.

Il seroit superflu et fastidieux d'analyser tous les contrats que nous avons annoncés. A quelque différence près, ils sont tous les mêmes. Cependant il en est qui méritent une distinction par la singularité des circonstances, et par l'intérêt que le public y a pris dans le temps.

De ce nombre est celui fait avec M. Dubarry, *Rapport de M. Duvant*, nº. 8.

qu'on ne sera pas surpris sans doute de trouver dans le nombre de ces heureux échangistes.

Le 20 février 1772, il acquit pour 900,000 liv. seize cents quatre-vingt-dix-neuf arpens dix perches des bois de Senonche. Il paya cette somme en contrats, dont il n'est pas facile d'apprécier la valeur. On prétend qu'ils ne valoient pas le tiers. Le 15 juin suivant il rétrocéda au roi ces mêmes arpens, et reçut en échange, 1°. le comté de l'Isle-Jourdain, composé de plus de trente seigneuries; 2°. la Forêt de Bouconne, contenant quatre mille deux cent quarante-cinq arpens trente-huit perches de taillis; 3°. le domaine de Gray en Franche-Comté, avec ses annexes.

M. Dubarry a donné ces domaines à son fils, en le mariant avec mademoiselle de Tournon.

Celui-ci, effrayé par les plaintes, les réclamations et les murmures que cet échange excitoit de toutes parts, et craignant qu'il ne fût anéanti, demanda que dans le cas où il plairoit au roi d'annuller cet échange, il voulût bien ordonner que les bois de la forêt de Senonche lui seroient rendus, ou du moins leur valeur en argent. Pour obtenir cette faveur, M. Dubarry se faisoit un titre de celles qu'on lui avoit déja accordées. Il observoit que le feu roi ayant fait la grace à son père d'ordonner le remboursement des contrats à 4 pour cent, ce remboursement avoit été ef-

fectué par une ordonnance de comptant, avec laquelle il avoit payé les bois de la forêt de Senonche ; que de cette manière, il pourroit payer ses dettes, montant à 400,000 livres, et assurer les reprises et conventions matrimoniales de sa femme.

Le mémoire de M. Dubarry a été mis sous les yeux du roi, qui a décidé que l'échange seroit annullé, et que l'on rendroit les 900,000 liv. de contrats à 4 pour cent.

Un arrêt du conseil du 24 octobre 1774 a, en conséquence, cassé et annullé les contrats, arrêts et lettres-patentes relatifs à cet échange, sauf à pourvoir au remboursement des sommes payées par M. Dubarry, pour l'acquisition des bois de la forêt de Senonche, et à l'indemnité qui pourroit lui être due pour les frais par lui faits.

Par acte du 29 août 1775, M. Dubarry a subrogé Louis-Stanislas-Xavier, prince français, dans les droits résultans de cet échange.

Cette subrogation a été ratifiée par lettres-patentes du 29 septembre suivant.

Un arrêt du 16 du même mois avoit ordonné que celui du 24 octobre 1774 seroit et demeureroit comme non-avenu.

Pour connoître la valeur en produit annuel des objets compris dans cet échange, on a consulté l'état de situation fourni par le prince français,

lorsqu'il fut question de régler le traitement des apanagistes. Les deux terres de Gray et de l'Isle-Jourdain sont portées à 74,000 livres de rente, et l'on sent bien qu'on n'avoit pas intérêt alors d'en exagérer le prix. On prétend même que l'administration des finances du prince ayant mis en vente la terre de l'Isle-Jourdain, l'a estimée seule 80,000 liv. de revenu.

Tel est, Messieurs, l'historique fidèle des échanges de la forêt de Senonche ; c'étoit de cette manière qu'on trafiquoit des biens domaniaux.

Votre comité des domaines a dû, comme celui de l'Assemblée constituante, s'arrêter d'abord à quelques principes. La clause de non-réunir stipulée par Louis XV, dans l'acquisition faite du prince de Conti, lui a paru mériter son attention particulière, parce que la décision de sa validité, ou de son invalidité, détermine en quelque sorte l'opinion à laquelle on doit se fixer sur les contrats d'échange.

Le roi a-t-il pu, en vertu de la clause dont il s'agit, posséder à titre de propriété particulière, séparée du domaine public, les terres et la forêt de Senonche, acquises du prince de Conti ? Voilà la question, elle peut se résoudre en peu de mots.

Par l'élévation du roi sur le trône, sa personne privée, éteinte, et confondue dans la personne

publique, n'a plus d'existence que dans l'ordre physique, et la loi d'accord avec la raison, ne doit plus reconnoître que la personne publique. La personne privée ne peut plus exercer de droits de possession ni de propriété séparés de l'état avec lequel elle s'est unie. Il se contracte entre le prince et la nation une société qui a tous les caractères de la communauté qui se stipule dans les contrats de mariage, et dont les effets s'étendent à toutes les acquisitions particulières. Telle est la doctrine enseignée par l'annotateur de le Fevre de la Planche, titre premier, liv. III, chap. III. Elle porte avec elle sa démonstration.

Ces principes tiennent tellement à nos mœurs et à la nature de notre gouvernement, qu'ils étoient gravés dans les cœurs de tous les Français, avant qu'aucune loi les eût expressément consacrés, et il seroit absurde de reconnoître une propriété acquise des deniers d'une communauté, dont cette communauté ne profiteroit pas.

Ce seroit cependant cet étrange renversement d'idées et de choses qu'il faudroit admettre pour défendre la validité de la clause que nous examinons.

L'établissement de la liste civile, en changeant l'ancien ordre de choses, a permis de modifier ces principes; mais cette sage innovation ne peut

s'appliquer aux acquisitions antérieures à la promulgation de la loi.

C'est d'après ces maximes que votre Comité ne balance pas à vous proposer la nullité de la déclaration ou de la clause de non-réunir, stipulée dans le contrat de vente fait par le Prince de Conti.

Mais ce n'est pas le seul point-de-vue sous lequel on puisse envisager les échanges dont il s'agit. On pourroit même faire grace aux échangistes de la nullité de la clause dont nous avons parlé ; et la supposer valable. La nature des traités scandaleux qu'ils représentent, et les circonstances qui les ont précédés et suivis, sont telles, qu'ils n'en seroient pas plus heureux.

Ils ne peuvent contester que, dans l'ordre ancien, le domaine public étoit inaliénable ; on ne pouvoit en acquérir aucune portion à prix d'argent ; l'échange étoit le seul moyen approuvé par la loi, parce qu'il n'est pas une aliénation. Mais, pour être valable, il falloit qu'il fût loyal et sincère, sans fraude ni simulation ; et dans les contrats dont il s'agit, les vices se montrent à découvert ; et telle étoit alors la corruption du gouvernement, qu'on n'a pas même pris la peine de les couvrir d'un voile.

Rétablissons les faits. Un homme en faveur, un protégé jetoit un regard de cupidité sur un domaine à sa convenance ; il proposoit tout simple-

ment d'acheter une portion de la forêt de Senonche, et de l'échanger aussitôt après avec le domaine qu'il convoitoit ; ce projet, dont on ne faisoit nul mystère, étoit consigné, sans détour ni finesse, dans un mémoire présenté au ministre des finances ; on y ajoutoit des conditions plus ou moins onéreuses, selon le degré de faveur que l'impétrant avoit par lui-même, ou qu'il avoit su se procurer. Le mémoire étoit présenté au roi, qui écrivoit le *bon* de sa main : le reste alloit de lui-même. Il n'étoit plus question que des formes ; on en trouve l'observation dans quelques-uns de ces marchés ; d'autres ne les ont pas encore obtenues. Qu'on se rappelle encore les facilités ruineuses données pour les paiemens, la nature des espèces ou contrats versés au trésor public. On pourra ajouter le reproche de lésion à celui de la simulation et de la fraude.

Dans les contestations journalières qui se décident dans les tribunaux, on tient pour principe que la proximité des dates entre deux contrats qui se détruisent, fournit une telle présomption de fraude et de simulation, qu'elle peut suffire pour les faire annuller l'un et l'autre. Il est, par exemple, très-difficile de penser qu'une vente soit sérieuse, lorsque, dans un bref intervalle, l'acheteur rétrocède à son vendeur lui-même l'objet qu'il tient de lui. Cette présomption acquiert de

nouvelles forces, si la même personne répète souvent la même opération, et elle devient une vraie certitude, si les circonstances décèlent les motifs qui ont suggéré ces transactions contradictoires. Ici, cette présomption se présente dans toute sa force, puisque nous voyons vingt-cinq contrats de vente suivis presque immédiatement d'autant de rétrocessions, et qu'il est impossible de se faire illusion sur les motifs qui les ont déterminées. Mais quelque décisive que soit cette présomption, on peut encore l'abandonner aux échangistes. Les *bons* du roi, d'après lesquels les portions de la forêt de Senonche ont été aliénées, nous fournissent la preuve positive et directe, que ces ventes dérisoires n'étoient qu'une tournure imaginée pour aboutir à l'échange. L'acquisition du domaine public étoit le but unique des acquéreurs. Ils ne vouloient point acheter la forêt de Senonché ; le roi ne vouloit point la vendre : c'étoit si peu son intention, que l'obligation de rétrocéder étoit une clause essentielle de tous ces arrangemens ; et comme sans l'intention il ne peut y avoir de contrat, il n'y a point eu aussi de vente réelle de toutes les portions de forêt. Cette vérité est sensible. Lorsque les acquéreurs ont paru échanger les parties détachées de forêt contre des propriétés nationales, qu'ont-ils fait ? Ils ont cédé ce qu'ils n'avoient pas acheté, ce qu'ils ne pouvoient même

acquérir, d'après les principes ci-dessus posés. Ils n'ont point donné un domaine patrimonial, pour avoir un domaine national ; ils n'ont fait qu'abandonner à l'Etat l'argent qu'ils lui avoient payé d'avance, pour prix et avec intention d'acheter des domaines nationaux sous la forme d'un échange. Leur titre n'est par conséquent qu'un engagement dont la finance est la somme qu'ils avoient payée comme prix de la forêt de Senonche ; cela posé, la nature et le sort de ces contrats se trouvent réglés par les décrets rendus sur cette matière, et l'Assemblée ne peut se dispenser de prononcer la révocation de tous les engagemens. Ici deux objections se présentent, mais elles ne sont pas effrayantes.

On dit d'abord que l'état avoit besoin de cet argent pour payer le prince de Conti. On répondra que l'état pouvoit se dispenser d'acquérir. On observera ensuite que l'état avoit alors beaucoup de besoins, plus souvent factices que réels, et puisqu'on vouloit payer le prince de Conti, n'étoit-il pas plus simple et plus sage d'engager quelques portions du domaine plutôt que de les vendre?

On dit encore que la révocation de ces échanges profitera peu à l'état, qu'il y perdra peut-être, et que le plus grand nombre a été vendu son prix. Cette perte, qu'on veut faire craindre,

n'est pas inquiétante ; la totalité des sommes payées ou censées l'être est de 3,392,000 livres, et on voit près d'un million à gagner sur l'objet seul cédé à M. Dubarry. D'ailleurs ces échanges comprennent une foule de droits supprimés sans indemnité. Il faudroit, d'après les décrets, en payer la valeur ou rendre les portions de forêts échangées : or, ce dernier parti seroit presque impossible et infiniment préjudiciable, et l'autre nécessiteroit une foule de liquidations embarrassantes, compliquées, et dont le résultat seroit nécessairement très-onéreux à la nation. Il est prudent, il est nécessaire de prévenir et d'étouffer toutes ces difficultés.

En conséquence, votre comité des domaines vous présente le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines et les trois lectures du projet de décret par lui présenté dans les séances des 13 mars, et après avoir délibéré qu'elle étoit en état de prononcer définitivement, a décrété et décrète ce qui suit :

Article premier.

Les contrats de vente faits par le Roi au cours des années 1771, 1772, 1773 et 1774, de diffé-

rentes portions de la forêt de Senonche aux particuliers y dénommés, étoient feints et simulés, conséquemment nuls et non translatifs de propriété.

ART. II.

Les contrats qualifiés d'échange, par lesquels ces particuliers ont postérieurement rétrocédé au Roi ces portions de forêt et reçu en remplacement des domaines nationaux, sont des engagemens purs et simples. Les sommes qu'ils justifieront avoir payées pour prix desdites portions de forêt leur tiendront lieu de finances, et toutes les lois relatives aux domaines engagés, et notamment l'article XXVI de celle du premier décembre 1790, leur seront appliquées.

COPIE LITTÉRALE

DU MÉMOIRE,

Sur lequel a été accordé le bon du Roi pour l'acquisition faite par M. l'abbé Terray, lors contrôleur-général, de la forêt de Senonche, qu'il a échangée avec le domaine de Resson, et autres objets désignés.

M. le contrôleur-général desire acquérir par échange la terre et seigneurie de Resson, domaine engagé, et un bois près Provins, appartenant au roi, connu sous le nom de buisson de Ferrières.

Le domaine de Resson étant engagé depuis 1574, il n'a pas été possible de se procurer sur la consistance et le revenu de ce domaine tous les éclaircissemens qu'on auroit desiré pour en connoître la valeur; on sait seulement que cette terre a été adjugée à Antoine de Patras, sieur de Marcilly, le 13 décembre 1574, moyennant 300 liv., et

revendue à François de Fernay le 21 mai 1586, moyennant 600 liv. ; en sorte qu'en portant cette terre à 4,000 liv., on ne croit pas s'éloigner beaucoup de sa valeur. Suivant les éclaircissemens donnés par les officiers de la maîtrise de Provins, le Buisson de Ferrières consiste en 258 arpens, sous la dénomination de ventes, ou triages des terriers, ou faître plaquée des Grands-Pieux, Robinet, Croix de l'Assemblée, Petit-Crespin, Grand-Poirier, Queue-de-Renard, la Pipée et Souillart ; le fonds est estimé 200 liv. l'arpent ; ce qui fait 51,600 liv. ; la superficie, 67,267 liv. 14 sous. Il y a en outre cent vingt trois arpens douze perches de friches, nommés la Chambre-au-Loup, et le fonds du Briard, estimés 8,520 liv. ; en sorte que la valeur de ces bois et du domaine de Resson, est de 131 mille 387 liv. 14 sous.

M. le contrôleur-général offrant de donner un sixième en sus, il lui sera aliéné des bois de Senonche jusqu'à concurrence de 157,665 liv. ; il lui sera ensuite passé contrat d'échange de ces bois contre le domaine de Resson et le Buisson-de-Ferrières, à la charge que, dans le cas où la valeur des bois n'excéderoit pas d'un sixième celle du domaine de Resson et du Buisson, il sera tenu de fournir un supplément ; et que, dans le cas où la valeur des bois seroit supérieure de plus d'un sixième à celle du domaine et du Buisson, il lui

sera tenu compte par sa majesté de l'excédant : et à la charge en outre de rembourser en pure perte les finances d'engagement du domaine de Resson, le roi se chargeant de payer les indemnités qui seront dues, tant aux officiers de la maîtrise de Provins, qu'au receveur-général des domaines, pour raison de l'aliénation du Buisson-de-Ferrières, et de faire tous les frais de l'échange et des évaluations.

Cet arrangement procure à sa majesté un bénéfice de 26,000 liv. environ, et la mettra en état d'acquitter 1,057,665 livres sur le prix des biens acquis de M. le Prince de Conti.

Les mêmes principes de justice qui ont déterminé les propositions faites pour l'échange de M. d'Aligre, doivent régler celui de M. le contrôleur-général. Le sixième qu'il offre ne doit donc être pris qu'en dedans, et non en dehors, et ne doit porter que sur la valeur des fonds, et non sur celle de la superficie. Alors voici quelle sera l'opération.

La superficie du buisson de Ferrières est estimée.....	67,267 l.
Cette première somme ne doit pas être sujette au sixième d'augmentation.	
	67,267 l.

D'autre part.....		67,267 l.
Les fonds de ce buisson sont estimés.....	51,600 l.	
Les friches sont estimées.	8,520	
Le domaine de Resson peut valoir.....	4,000	74,820
Total des objets sujets au 6me. d'augmentation.....	64,120 l.	
Sixième d'augmentation.	10,700 l.	
Total général du montant des bois à céder à M. le contrôleur-général....		142,087 l.

Le surplus des conditions seront les mêmes que pour M. d'Aligre. Ensuite est écrit, de la main du roi, *Bon.*

Pour ampliation, *Signé* TERRAY.